



Jeune Barreau de Montréal

Young Bar of Montreal

Mémoire sur le Projet de loi n°8

Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour

14 février 2023

Dans le contexte des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n° 8 *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec* (« Projet de loi »), le Jeune Barreau de Montréal (« JBM ») présente sa position écrite à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec (« Commission »).

Malgré le fait que l'objectif du Projet de loi soit louable, le JBM déplore le court délai entre son dépôt et les consultations visant celui-ci, laissant peu de temps aux intervenants de faire état de leurs représentations. Le JBM s'attardera seulement sur certaines dispositions du Projet de loi qui soulèvent certains enjeux à l'égard de ses membres et invite la Commission à revoir sa position sur celles-ci.

En espérant que ces observations puissent éclairer les travaux de la Commission.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|------|---|---|
| I. | Introduction | 1 |
| II. | Détail des recommandations du JBM | 1 |
| A. | La médiation obligatoire | 1 |
| B. | La voie procédurale applicable aux demandes en matière civile | 2 |
| C. | La compétence des cours de première instance | 3 |
| D. | La modification du Conseil de la magistrature | 4 |
| E. | L'accès à la magistrature | 4 |
| III. | Conclusion | 6 |

I. Introduction

Le Projet de loi était attendu dans la sphère juridique, mais surtout pour les justiciables. Celui-ci a été déposé afin de répondre notamment au jugement de la Cour suprême rendu en juin 2021, *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27. Sommairement, le 1^{er} janvier 2016, l'article 35 alinéa 1 du Code de procédure civile du Québec (« C.p.c. ») est entré en vigueur. Cette disposition confère une compétence exclusive à la Cour du Québec pour tout litige en matière civile dont la valeur de l'objet ou la somme réclamée est inférieure à 85 000 \$. En élargissant la compétence de la Cour du Québec, le législateur visait à améliorer l'accès à la justice. Toutefois, après de nombreuses procédures judiciaires initiées par la Cour supérieure, la Cour suprême rappelle que, malgré l'importance de l'accès à la justice, les solutions mises en œuvre doivent être conformes à la Constitution. Ainsi, le législateur ne peut transférer à la Cour du Québec les compétences réservées à la Cour supérieure au nom de l'accès à la justice. La Cour suprême déclare alors inconstitutionnel ce plafond, qu'il déclare trop élevé et incompatible avec l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 et demande au législateur québécois d'amender l'article 35 C.p.c. avant le 30 juin 2023.

Le JBM salue la volonté du gouvernement d'améliorer l'accès à la justice, mais souligne respectueusement que les modifications proposées par le Projet de loi ne répondent pas entièrement aux problématiques soulevées depuis de nombreuses années. Nous reconnaissons cependant le présent contexte politique et économique, notamment quant à la pénurie de main-d'œuvre, et les contraintes qui en ressortent.

II. Détail des recommandations du JBM

A. La médiation obligatoire

Le paragraphe 2 de l'article 13 et l'article 15 du Projet de loi modifient les articles 556 et 570 C.p.c. notamment en mettant en place la médiation obligatoire selon certaines conditions.

Cette modification va à l'encontre même du principe, prévu aux articles 1 et 2 C.p.c., sur lequel reposent les modes privés de prévention et de règlement des différends, soit son caractère libre et volontaire.

Le JBM est favorable au recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends et à l'offre de ces services par les tribunaux. Toutefois, forcer les parties en ce sens ne permet pas un meilleur accès à la justice et pourrait vraisemblablement créer des délais judiciaires supplémentaires qui s'imposeraient à des parties n'ayant aucune volonté, ou possibilité, de collaborer.

Cette latitude laissée au gouvernement lui permettant d'établir par règlement des matières et des districts dans lesquels la médiation est obligatoire, prévue par l'article 15 du Projet de loi par la modification de l'article 570 Cpc, apporte une part non négligeable d'inconnu, remettant à « plus tard » des éléments essentiels du Projet de loi. Cela laisse aussi en suspens la question de savoir si le gouvernement prendra en considération le caractère vulnérable de certain.e.s justiciables. Par ailleurs, cette importante délégation législative pose des questions sérieuses de légitimité démocratique.

De plus, cette médiation obligatoire ne règle pas le problème d'implication des médiateur.trice.s aux petites créances, non par manque de professionnel.le.s, mais bien par manque de moyens. Les honoraires versés aux médiateurs qui œuvrent actuellement aux petites créances s'établissent à un taux horaire de 114 \$, un tarif qui ne se veut en rien attractif. Rappelons que le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un.e médiateur.trice accrédité.e est fixé par le gouvernement en vertu de l'article 570 C.p.c. Ainsi, en l'absence d'une révision du tarif horaire en conséquence, l'imposition de la médiation ne règlera pas le problème des tribunaux à trouver des médiateur.trice.s intéressé.e.s à œuvrer aux petites créances.

Quant à la proposition de l'arbitrage à la Division des petites créances, le JBM ne soulève pas de préoccupations tant que cette proposition ne devient pas une obligation.

B. La voie procédurale applicable aux demandes en matière civile

L'article 7 du Projet de loi ajoute, notamment, les articles 535.2, 535.3 C.p.c. en simplifiant la voie procédurale particulière applicable aux demandes en matière civile introduites à la Cour du Québec.

Le JBM salue dans cette modification, notamment, l'absence de protocole de l'instance et la mise en place d'une limite de pages pour la demande introductive d'instance, qui permettra vraisemblablement d'aider les justiciables dans une procédure qui se veut complexe et améliorera l'efficacité et l'accessibilité de la justice.

C. La compétence des cours de première instance

L'article 3 du Projet de loi modifie l'article 35 C.p.c. en abaissant le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec à 75 000 \$ et en ajoutant une compétence concurrente avec la Cour supérieure pour une somme comprise entre 75 000 \$ et 100 000 \$.

Cette modification vient répondre aux préoccupations soulevées par la Cour suprême. Le JBM estime ne pas être le mieux placé afin de se positionner quant à cette modification, touchant directement la compétence des cours de première instance. Cela étant, il constate que la majorité de la Cour a conclu que le seuil monétaire de la Cour du Québec, en 2021, se situe entre 63 698 \$ et 66 008 \$. Rappelons que la Cour suprême avait réprimandé le législateur québécois pour avoir transféré à la Cour du Québec les compétences réservées à la Cour supérieure au nom de l'accès à la justice. Entre autres, les juges ont conclu que le gouvernement provincial n'avait pas été en mesure de prouver que la hausse du plafond pécuniaire facilitait l'accès à la justice.

Pour reprendre les motifs des juges majoritaires dans la décision *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27 :

[4] L'article 96 vise à donner substance au compromis conclu à l'époque de la Confédération en protégeant le statut particulier des cours supérieures de juridiction générale à titre de pierre angulaire de notre système de justice unitaire. Les principes de l'unité nationale et de la primauté du droit occupent une place centrale dans cette organisation judiciaire. Pour que l'art. 96 remplisse sa mission, notre Cour a développé toute une variété de tests à travers le temps, dont les manifestations les plus récentes sont le test en trois volets du *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714 (« Renvoi sur la location résidentielle »), ainsi que celui de la compétence fondamentale reconnu dans l'arrêt *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725. Ces deux cadres d'analyse reposent sur une préoccupation commune qui animait déjà la jurisprudence antérieure à leur élaboration : la nature et le rôle des cours supérieures doivent être protégés et la création de cours de nomination provinciale qui sont parallèles aux cours supérieures ou qui usurpent leurs fonctions n'est pas permise.

[...]

[54] [...] l'art. 96 est passé par un « processus de libéralisation » afin de s'adapter à la réalité moderne (*Renvoi sur la location résidentielle*, p. 730). Nonobstant cette libéralisation, l'interdiction d'établir des cours parallèles qui usurpent les fonctions réservées aux cours supérieures a constamment été réitérée par la Cour puisque de telles cours parallèles ont l'effet de rendre lettre morte la protection conférée par l'art. 96.

Le JBM se questionne à savoir si ce nouveau partage de compétence entre 75 000 \$ et 100 000 \$ ne vient pas créer une cour parallèle affaiblissant la compétence de la Cour supérieure. Le JBM recommande alors au législateur de ne pas se précipiter dans cette modification et suggère de scinder le Projet de loi afin de reporter cette réflexion plus approfondie à plus tard.

D. La modification du Conseil de la magistrature

Les articles 34 à 36 du Projet de loi modifiant les articles 248 et 249 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et ajoutant les articles 281.1 à 281.4 à celle-ci entraînent un changement du fonctionnement et de la composition du Conseil de la magistrature

N'étant pas l'intervenant clé pour prendre position sur les obligations imposées au Conseil de la magistrature, le JBM tient tout de même à rappeler que le Conseil a été mis sur pied afin, notamment, de protéger l'indépendance judiciaire. Le JBM se questionne donc sur les conséquences de certaines de ces dispositions sur cette indépendance et recommande alors au législateur de scinder le Projet de loi afin de reporter la réflexion entourant cette partie, qui se devra d'être plus approfondie.

Cependant, dans ces modifications, le JBM salue l'ajout au sein du Conseil de la magistrature d'un membre nommé après consultation d'organismes œuvrant auprès des victimes d'actes criminels. Le JBM espère que cet ajout pourra améliorer le processus judiciaire pour les victimes d'actes criminels et apporter un point de vue sensible à la réalité que vivent les victimes dans le cadre du processus judiciaire.

E. L'accès à la magistrature

Les articles 30 et 32 du Projet de loi modifient respectivement les articles 87 et 162 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en permettant l'accès à la fonction de juge aux notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.

Le JBM estime ne pas être le mieux placé afin de se positionner quant à l'accès des notaires à la profession de juge. Toutefois, il tient à souligner certaines préoccupations.

Même si les professions de notaire et d'avocat.e passent par une formation initiale commune, soit le baccalauréat en droit, ces professions ne poursuivent pas le même objectif et ne remplissent pas les mêmes exigences d'accès à la profession (l'École du Barreau pour les avocat.e.s ou la maîtrise en droit notarial pour les notaires). Seule la profession d'avocat.e permet de représenter

des justiciables devant les tribunaux. Il existe donc une réelle distinction entre ces deux professions, qui ne peut être passée sous silence.

Les juges sont appelé.e.s à mettre en application la procédure, à trancher des litiges, à régler des différends et à rendre des décisions, notamment sur le banc, telles qu'il en est question pour trancher des objections. Par ailleurs, les juges travaillant dans certaines régions du Québec sont appelé.e.s à siéger tant en matière civile qu'en matière criminelle et pénale et en protection de la jeunesse, et ce, en alternance. Le processus mis en place, soit la nomination des juges parmi les avocat.e.s ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans qui maîtrisent les règles de preuve et de procédure civile permet de garantir l'efficacité du système de justice et de ne pas compromettre la confiance des justiciables dans le système.

Le JBM doute que l'accès à la fonction de juge par les notaires, sans cadre et précisions supplémentaires, permette de faire perdurer cette garantie et qu'une déjudiciarisation du système soit la solution aux difficultés économiques actuelles. Par ailleurs, le JBM se questionne quant à l'apport de cette modification vers l'accessibilité à la justice. Rappelons qu'en 2022, le Barreau du Québec comptait 28 496 membres, dont 65 % avaient plus de 10 ans d'expérience, autant d'avocat.e.s d'expérience prêts à siéger à titre de juges dès aujourd'hui.

En outre, l'accès aux fonctions juridictionnelles pour les non-juristes se justifie au Québec devant les tribunaux administratifs, pour des questions d'ordre technique et spécifique lorsqu'une compétence spécialisée qui bénéficie à l'administré s'avère plus pertinente. Or, devant les tribunaux de droit commun, les juges ont accès à une panoplie d'experts à même d'apporter les compétences techniques et spécifiques requises pour desservir au mieux l'administration de la justice.

Le JBM recommande alors au législateur ne pas se précipiter dans cette modification et de scinder le Projet de loi afin de reporter la réflexion, qui se devra d'être approfondie, entourant cette modification.

III. Conclusion

Dans son ensemble, l'initiative d'améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice est un pas dans la bonne direction et le JBM ne peut qu'accueillir positivement cette volonté.

Certaines propositions du Projet de loi sont à saluer, notamment le recours à l'arbitrage dans les dossiers de petites créances et la simplification de la procédure devant la Cour du Québec.

Cependant, ce même Projet de loi propose certains ajouts et certaines modifications qui, selon le JBM, sont de nature à dégrader davantage la qualité des services judiciaires auxquels les justiciables ont droit.

Le JBM espère que le présent mémoire saura éclairer les travaux de la Commission et demeure disponible pour répondre à toute demande de clarification quant aux recommandations proposées.

LE JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL

Fondé en 1898, le JBM regroupe les avocat.e.s de dix ans et moins de pratique inscrit.e.s à la section de Montréal du Barreau du Québec, soit plus de 6 000 membres. Ces jeunes avocats œuvrent dans tous les domaines du droit où ils font leur marque sur le plan professionnel. Ils sont la relève de la profession à l'échelle nationale ou internationale. Ils forment un groupe influent, engagé dans la communauté, et sont appelés à devenir des chefs de file dans toutes les sphères de la société. En matière d'affaires publiques, le JBM a pour mandat de se positionner comme un intervenant clé et vulgarisateur de l'actualité législative.

*Le JBM tient à remercier plus particulièrement **M^{rs} Sophie Estienne, Gaëlle Obadia, Jeanne Gagné, Fady Toban et Joey Suri** pour leur apport inestimable à la préparation des présentes.*